

Modalités de participation du public pour le projet de DRA Sud



Démarche

Afin de construire des **modes de gestion adaptés** aux usages locaux, l'ONF souhaite interroger l'ensemble des parties prenantes tout au long de la durée du projet de DRA Sud. Ce dialogue prendra la forme d'une **consultation et concertation** avec les acteurs institutionnels, les représentants des communes et les usagers (exploitants et artisans, autorités coutumières, habitants...)

Recueillir l'avis des communes et des autorités coutumières

- Présentation du projet de DRA Sud
- Proposition d'une méthode adaptée à chaque commune
- Sollicitation de l'avis de la commune sur :
 - Les enjeux du territoire
 - Les règles autour des activités touristiques
 - Les zonages agricoles
- Participants identifiés : élus communaux et autorités coutumières
- Avis en amont des ateliers sur les usages forestiers

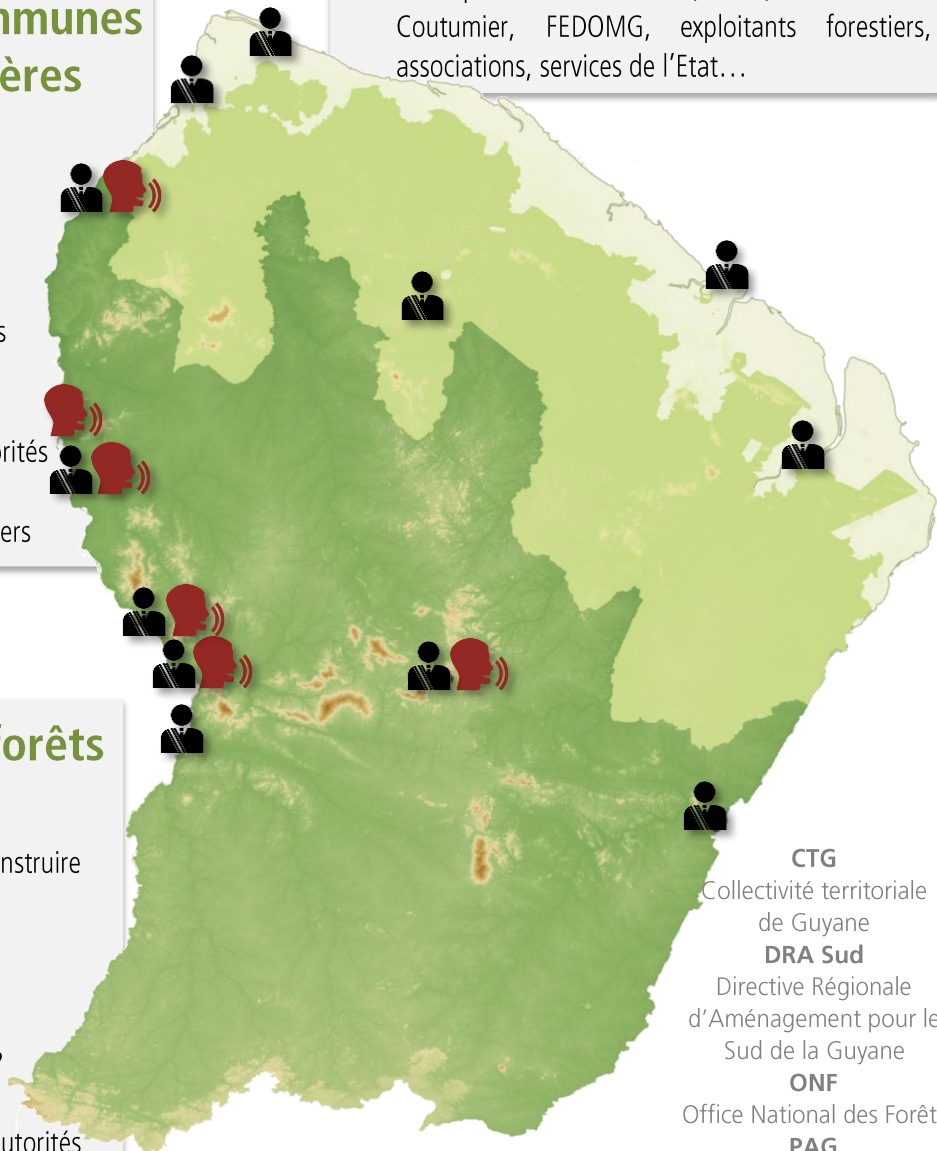
Adapter la gestion des forêts aux usages locaux

- Animation d'ateliers avec les habitants pour construire une gestion adaptée de la forêt :
 - Comment la forêt est-elle utilisée?
 - Quelles sont les difficultés rencontrées ?
 - Quelles sont les activités compatibles ?
 - Comment répondre aux freins identifiés ?
- Participants identifiés : habitants, autorités coutumières locales, personnes ressources sur les activités forestières



Consulter l'ensemble des acteurs de la gestion forestière

- Discussions selon le domaine d'intervention des parties prenantes de la gestion forestière
- Participants identifiés : CTG, PAG, Grand Conseil Coutumier, FEDOMG, exploitants forestiers, associations, services de l'Etat...



CTG
Collectivité territoriale de Guyane
DRA Sud
Directive Régionale d'Aménagement pour le Sud de la Guyane
ONF
Office National des Forêts
PAG
Parc Amazonien de Guyane
FEDOMG
Fédération Des Opérateurs Miniers de Guyane

ONF – Direction territoriale de Guyane

541 route de Montabo, CS 87002
97 300 CAYENNE
www.onf.fr/Guyane

L'infographie ci-dessus présente les consultations et concertations prévues ou déjà réalisées par l'Office National des Forêts. Cette proposition de participation du public est bien distincte de la procédure réglementaire de concertation préalable des articles L. 121-15-1 et suivants du Code de l'Environnement. Celle-ci n'est pas envisagée à ce stade de projet, afin de conserver pour la phase de concertation un format plus souple, plus long et plus adapté aux territoires.